



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
D'AUTORITES CONCEDANTES
POUR LA PASSATION CONJOINTE D'UN CONTRAT
RELATIF A LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION
D'UN CENTRE DE TRI DES EMBALLAGES MENAGERS
ET DES PAPIERS GRAPHIQUES**

AVENANT N°3

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LOIRE FOREZ**, représentée par son Président, Monsieur Christophe BAZILE, agissant es-qualité, en vertu d'une délibération n°xxx du Conseil communautaire en date du xxxx 2022,

Ci-après dénommée « **LOIRE FOREZ AGGLOMERATION** »

De première part,

ET

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DU LYONNAIS**, représentée par son Président, Monsieur Régis CHAMBE, agissant es-qualité, en vertu d'une délibération n°xxx du Conseil communautaire en date du xxxx 2022,

Ci-après dénommée la « **CC des MONTS DU LYONNAIS** »

De deuxième part,

ET

Le **SM POUR LE TRI SELECTIF ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA REGION DE MONISTROL-SUR-LOIRE (SYMPTTOM)**, représenté par son Président, Jean-Paul LYONNET, agissant es-qualité, en vertu d'une délibération n°XXX du Conseil syndical du xxxx 2022,

Ci-après dénommé le « **SYMPTTOM** »

De troisième part,

ET

SAINT-ETIENNE METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur Gaël PERDRIAU, agissant es-qualité, en vertu d'une décision n°xxx par délégation du Conseil Métropolitain en date du xxxx 2022,

Ci-après dénommée « **SAINT-ETIENNE METROPOLE** »

De quatrième part,

ET

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES de FOREZ EST**, représentée par son Président, Monsieur Pierre VERICEL, agissant es-qualité, en vertu d'une délibération n°xxx du Conseil communautaire en date du xxxx 2022,

Ci-après dénommée « **CC de FOREZ EST** »

De cinquième part,

ET

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES du PILAT RHODANIEN**, représentée par son Président, Monsieur Serge RAULT, agissant es-qualité, en vertu d'une délibération n°xxx du Conseil communautaire en date du **xxxx** 2022,

Ci-après dénommée « **CC du PILAT RHODANIEN** »

De dernière part.

Ci-après ensemble « *les Parties* » ou individuellement « *Partie* ».

PROJET

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	PREAMBULE	5
ARTICLE 2.	OBJET DE L'AVENANT N°3	6
ARTICLE 3.	VALIDATION DU RECOURS A LA MUTUALISATION DES MOYENS POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES REFUS DE TRI AINSI QUE LA REALISATION DES CARACTERIATIONS PREVUES AU CONTRAT	6
ARTICLE 4.	PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES ET/OU CONVENTIONS DE PRESTATIONS CONNEXES – OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES	6
ARTICLE 5.	RESPONSABILITE DES MEMBRES	9
ARTICLE 6.	DISPOSITIONS DIVERSES	9
ARTICLE 7.	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'AVENANT N°3	9
ARTICLE 8.	DIFFERENDS ET LITIGES – CONTENTIEUX	9

PROJET

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Loire Forez Agglomération, la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais, le SICTOM Velay Pilat, Saint-Etienne Métropole, la Communauté de Communes de Forez-Est et la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien ont constitué un groupement d'autorités concédantes (GAC), conformément aux dispositions de l'article L. 3112-1 du CCP pour la passation et l'exécution du Contrat.

Cette convention constitutive de groupement d'autorités concédantes a fait l'objet de délibérations concordantes de l'ensemble des Membres.

Le 1^{er} juin 2022, le SYMPTTOM s'est substitué au SICTOM Velay Pilat (cf. Avenant n°2).

Le Contrat a pour objet de confier à un opérateur une mission globale portant sur le financement, la conception, la construction et l'exploitation du Centre de tri, lequel doit être adapté pour l'extension des consignes de tri des emballages ménagers d'une capacité de l'ordre de 45 000 t/an à l'horizon 2022.

A cet effet et afin de mettre en œuvre la procédure de consultation préalable à l'attribution du contrat et permettre de piloter l'exécution du Contrat, les Membres ont désigné Saint-Etienne Métropole comme coordonnateur du GAC jusqu'à l'échéance de la Convention.

D'une part, l'article 8.1 de la Convention précise les missions incombant à chaque Membre. Cet article indique notamment que chaque Membre prend en charge les prestations relatives au traitement de ses refus de tri et, le cas échéant, le transport des refus de tri vers l'exutoire.

D'autre part, l'article 4.2 de la Convention précise les missions incombant au Coordonnateur. Cet article indique notamment que le Coordonnateur est chargé de contrôler la bonne exécution du Contrat, à l'exception des missions dévolues à chaque Membre telles que précisées à l'article 8 de la Convention.

Le Contrat de concession prévoit en ses articles 40.2, 40.3 et 40.4 que le Groupement d'Autorités Concédantes mandate un organisme extérieur chargé de la réalisation d'au moins 18 caractérisations par an sur chacun des flux suivants : refus de tri, PCM (papiers cartons mêlés) et flux développement.

Afin de rationaliser les moyens techniques et économiques à mobiliser pour réaliser certaines prestations connexes à l'exploitation du centre de tri, à savoir le transport et traitement des refus de tri ainsi que la réalisation des caractérisations des flux sortants, les Membres ont émis le souhait de se regrouper pour la réalisation de ces prestations.

Au regard (i) des missions à réaliser pour mutualiser certaines prestations connexes à l'exploitation du centre de tri et (ii) des stipulations initiales de la Convention de Groupement d'autorités concédantes, il apparaît nécessaire que cette dernière soit modifiée afin de préciser les missions incombant à chaque Membre du Groupement.

En conséquence, les Membres du Groupement ont convenu de conclure un avenant n°3 à la Convention de groupement d'autorités concédantes initiale afin d'adapter ses stipulations pour la mutualisation de certaines prestations connexes à l'exploitation du centre de tri.

ARTICLE 2. OBJET DE L'AVENANT N°3

L'avenant n°3 (ci-après « l'Avenant n°3 ») a pour objet de modifier les stipulations de la Convention afin de compléter le rôle et les obligations de chacun des Membres pour permettre la mutualisation de certaines prestations connexes (ci-après « Prestations connexes ») à l'exploitation du Centre de Tri relatives :

- Au transport des refus de tri du GAC vers l'installation de traitement ;
- Au traitement des refus de tri du GAC ;
- A la réalisation des caractérisations prévues aux 40.2, 40.3 et 40.4 du Contrat de concession.

En conséquence, l'Avenant n°3 a pour objet :

- D'approuver le recours à des marchés ou conventions mutualisés pour les besoins de l'ensemble des membres du groupement ;
- De désigner Saint-Etienne Métropole mandataire des Membres pour la passation et l'exécution des marchés ou conventions de Prestations connexes ;
- De définir les rôles et obligations de chaque Membre ;
- De préciser les conséquences financières pour l'ensemble des membres du GAC liées à la mutualisation de ces Prestations connexes.

ARTICLE 3. VALIDATION DU RECOURS A LA MUTUALISATION DES MOYENS POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES REFUS DE TRI AINSI QUE LA REALISATION DES CARACTERIATIONS PREVUES AU CONTRAT

Dans le cadre de l'Avenant n°3, les Membres s'engagent à recourir aux marchés ou convention de Prestations connexes pour le transport et le traitement de leur refus de tri et la réalisation des caractérisation prévues aux articles aux 40.2, 40.3 et 40.4 du Contrat de concession.

ARTICLE 4. PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES ET/OU CONVENTIONS DE PRESTATIONS CONNEXES – OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

Il est ajouté à la Convention initiale un Article 8.12 rédigé comme suit :

Article 8.12 Prestations connexes

Article 8.12.1 Répartition des rôles pour la passation et l'exécution des marchés et/ou conventions

Le Coordonnateur est le mandataire des Membres pour la passation et l'exécution des marchés et/ou convention de prestations connexes. Il procède à l'ensemble des opérations de passation de chacun des marchés de Prestations

connexes et de sélection des cocontractants dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique et/ou à l'ensemble des opérations de passation de conventions avec d'autres EPCI pour la réalisation de Prestations connexes. Il assure le suivi de l'exécution de chacun des marchés et/ou conventions de Prestations connexes.

Ainsi, pour les marchés de prestations, le Coordonnateur est notamment chargé de :

- *Recueillir les besoins exprimés par chacun des Membres ;*
- *Déterminer le type de procédure sur la base des éléments de définition des besoins ;*
- *Elaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les Membres ;*
- *Analyser les offres et le cas échéant, organiser les négociations,*
- *Notifier et signer le marché au nom des Membres,*
- *Assurer toutes autres prestations nécessaires à la sélection du(des) co-contractant(s) et à l'achèvement de la procédure de passation,*
- *S'assurer de la bonne exécution des prestations, à l'exception des missions dévolues à chaque Membre telles que précisées à l'article 8 de la Convention,*
- *Etablir un bilan trimestriel relatif à chacun des marchés de Prestations connexes qui sera présenté en réunion du Comité technique,*
- *Etablir et signer, au nom et pour le compte des Membres, des avenants qui pourraient intervenir pendant la vie du marché après avis obligatoire et conforme du Comité de Pilotage décrit à l'article 5 de la Convention,*
- *Appliquer au co-contractant en cas de manquements à ses obligations contractuelles les pénalités autres que celles appliquées directement par chaque Membre. Ces pénalités seront précisées au marché,*
- *Le cas échéant, gérer dans le respect des règles de la comptabilité publique, les flux financiers induits par l'exécution du marché et qui n'interviendraient pas directement entre le(s) co-contractant(s) et chacun des Membres,*
- *Gérer les précontentieux, et contentieux, y compris juridictionnels, liés à l'exécution du marché en collaboration avec le Comité de Pilotage.*

Pour les conventions de prestations, le Coordonnateur est notamment chargé de :

- *Recueillir les besoins exprimés par chacun des Membres,*
- *Elaborer la convention en fonction des besoins définis par les Membres,*
- *Notifier et signer pour le compte des Membres la convention,*
- *Assurer toutes autres prestations nécessaires à l'achèvement de la procédure de conventionnement,*
- *S'assurer de la bonne exécution des prestations, à l'exception des missions dévolues à chaque Membre telles que précisées à l'article 8.12 de la Convention ;*
- *Etablir un bilan trimestriel relatif à la chacune des conventions de Prestations connexes qui sera présenté en réunion du Comité technique*
- *Etablir et signer, au nom et pour le compte des Membres, des avenants qui pourraient intervenir pendant la vie de la convention de prestations après avis obligatoire et conforme du Comité de Pilotage décrit à l'article 5 de la Convention*
- *Appliquer au co-contractant en cas de manquements à ses obligations contractuelles les pénalités autres que celles appliquées directement par chaque Membre. Ces pénalités seront précisées à la convention.*
- *Le cas échéant, gérer dans le respect des règles de la comptabilité publique, les flux financiers induits par l'exécution de la convention et qui n'interviendrait pas directement entre le(s) co-contractant(s) et chacun des Membres*

- Gérer les précontentieux, et contentieux, y compris juridictionnels, liés à l'exécution de la convention en collaboration avec le Comité de Pilotage.

Lors des différentes réunions du Comité de Pilotage et du Comité technique, le Coordonnateur tient les autres Membres informés de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Les missions des Membres sont les suivantes :

- Fournir des éléments nécessaires à la définition du marché public ou de la convention à conclure ;
- Assurer l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 8.12.1. Commission d'appel d'offres

Si les seuils européens de procédure formalisée sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Membres conviennent que la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du Coordonnateur.

ARTICLE 8.12.1. Contrôle des prestations et rémunération des co-contractants

Les modalités financières d'exécution des marchés et des conventions consistent en l'engagement financier des prestations et le règlement des factures.

Chaque Membre du Groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

Dans le cadre des marchés et/ou conventions de prestation relatifs au transport et au traitement des refus de tri, chaque Membre :

- Réalise le contrôle de cohérence entre le tonnage de refus de tri transmis par le Concessionnaire et le tonnage facturé par le co-contractant ;
- S'engage à transmettre au Coordonnateur mensuellement les récapitulatifs des tonnages validés par ses soins ;
- Applique les pénalités au co-contractant en cas de manquements à ses obligations contractuelles. Ces pénalités seront précisées au marché/à la convention.

Dans le cadre du marché ou de la convention de prestation relatif aux caractérisations prévues aux 40.2, 40.3 et 40.4 du Contrat de concession, le Coordonnateur :

- Réalise le contrôle de la bonne exécution des prestations ;
- Applique les pénalités au co-contractant en cas de manquements à ses obligations contractuelles. Ces pénalités seront précisées au marché/à la convention.

En cas de litige avec le cocontractant, chaque Membre du Groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque Membre du Groupement, de tenir le Coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

ARTICLE 8.12.2. Modalités financières de prise en charge des frais

Les missions exercées par le Coordonnateur pour le compte des Membres ne donnent lieu à aucune rémunération.

En revanche, les frais de publicité légale (AAPC, avis d'attribution...) seront répartis à charges égales entre tous les Membres du Groupement. Le Coordonnateur les acquitte puis en sollicite le remboursement auprès des Membres du Groupement.

ARTICLE 5. RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

L'article 4.4 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Chaque Membre engage sa responsabilité en raison des fautes commises dans l'exécution des missions qui lui incombent en application de la présente Convention.

Les Membres sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du Contrat et des marchés et conventions de Prestations connexes qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte, selon les stipulations de la Convention.

Les Membres s'interdisent de révéler toute information à des tiers en lien avec la procédure de passation du Contrat et de chacun des marchés et/ou conventions de Prestations connexes auxquelles ils pourraient avoir accès.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses de la Convention de Groupement d'autorités concédantes initiales non modifiées et qui ne sont pas incompatibles avec celles de l'Avenant n°3 demeurent applicables.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'AVENANT N°3

L'Avenant n°3 est approuvé par l'assemblée délibérante de chaque Membre.

Les Membres s'engagent à signer l'Avenant n°3 dans les meilleurs délais à compter du caractère exécutoire de leur délibération.

SAINT-ETIENNE METROPOLE en tant que Coordonnateur du GAC transmet l'Avenant n°3 signé au contrôle de légalité et s'engage à procéder aux mesures d'affichage et de publicité permettant de faire courir les délais de recours et de retrait ; chaque Membre du Groupement procède de même relativement aux délibérations autorisant la signature de l'Avenant n°3 et aux autres actes détachables de l'Avenant n°3.

L'Avenant n°3 entre en vigueur à la date de sa notification par SAINT-ETIENNE METROPOLE à l'ensemble des Membres du Groupement. Il concernera l'ensemble des procédures lancées jusqu'à la fin normale ou anticipée de la Concession de service public. En revanche, l'exécution des marchés publics et/ou conventions en cours perdurera jusqu'à l'échéance des marchés publics concernés.

ARTICLE 8. DIFFÉRENDS ET LITIGES – CONTENTIEUX

Les Membres privilégieront toute voie de conciliation amiable en cas de litige survenant entre eux dans le cadre de l'exécution de l'Avenant n°3.

En cas de litige entre les Membres, les juridictions compétentes seront celles du siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE, à savoir le Tribunal administratif de Lyon.

Fait en six exemplaires originaux,

Fait à
Le
Le Président
De Loire Forez Agglomération

Fait à
Le
Le Président
De la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais

Fait à
Le
Le Président
Du SYMPTTOM

Fait à
Le
Le Président
De Saint-Etienne Métropole

Fait à
Le
Le Président
De la Communauté de Communes de Forez-Est

Fait à
Le
Le Président
De la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien